CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

code QC SPS COSPS 2014.V1

QOP01046474
Convention N°: 000165872300034 - (V1)

DESCRIPTION DU CHANTIER

VILLASPORT_REFECTION DE LA HALLE AQUATIQUE INTERIEURE
10 Rue du Colonel du Garreau de la Mechenie
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Entre les soussignés :

D'une part :

COMMUNAUTE COMMUNE PAYS DE SAINT YRIEIX
45 BOULEVARD DE L HOTEL DE VILLE
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

N° SIREN : 248700189

représenté par : M Daniel BOISSERIE
Tél : +33 (0)5 55 08 88 76
Mail : info@communaute-saint-yrieix.fr

Ci après désigné « le Maitre d'Ouvrage » ou « le souscripteur »

Et d'autre part :

QUALICONSULT SECURITE
16 Rue Frédéric Bastiat
BP 91609
87023 LIMOGES CEDEX 9

représenté par : Alexandre GEORGES
en qualité de : Directeur d'Agence

Le coordonnateur affecté étant M. Laurent BOUCHERON
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantiers.

Ci- après désigné : « QUALICONSULT SECURITE » ou « Le Coordonnateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

A - CONDITIONS PARTICULIERES

code QC SPS CP 2014.V1

A1 – ETENDUE DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L. 4531-1 à L. 4531-3; L. 4532-1 à L. 4532-18 eux-mêmes définis par les articles R. 4532-1 à R. 4532-98 "du Code du Travail conformément aux conditions générales ci-jointes, dans le cadre de l'opération :

VILLASPORT_REFECTION DE LA HALLE AQUATIQUE INTERIEURE
10 Rue du Colonel du Garreau de la Mechenie
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Cette mission portera :		L'opération comporte :	OUI	NON
Sur la seule phase de conception du projet		Des travaux de démolitions préalables		x
Sur la seule phase de réalisation de l'ouvrage		Des travaux de VRD (voiries et réseaux divers) préalable		x
Sur l'ensemble du projet	x	Des travaux préparatoires particuliers		x

Préciser :	

A2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Coût total de l'opération € TTC	**907 200,00 € TTC**

Mode de dévolution des travaux :

Les marchés de travaux sont traités en :

	Entreprise Générale T.C.E
x	Lots séparés

Date prévisionnelle de début des travaux :	**NC**

Nota : dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux.

Délai d'exécution des travaux :	**7 mois**

A3 - CATEGORIE DE L'OPERATION

	1ère catégorie (*)
x	2ème catégorie
	3ème catégorie
	3ème catégorie à risque particulier

(*) Selon les critères de l'article R 4532-1 du Code du Travail.

A4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR

Le niveau de compétence requis est le

	1er niveau
x	2ème niveau
	3ème niveau

Monsieur Laurent BOUCHERON, coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence : 1
Il peut être assisté, en tant que de besoin, d'un adjoint/animateur de sécurité QUALICONSULT SECURITE pour les visites de contrôle sur chantier.

A5 - MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique, etc.

A6 - MOYENS COMPLEMENTAIRES

	OUI	NON
Animateur sécurité		x
Mise à disposition d'un secrétariat		x

Autres (à préciser) :	

A7 - REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).
Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessous hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc....) mais incluent les frais de secrétariat QUALICONSULT SECURITE.
Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, **les honoraires de QUALICONSULT SECURITE sont de 2 177,00 € HT.**

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION PHASE CONCEPTION			
STADE	**ETAPE**	**NB HEURES**	**NB OCCURRENCES**
Stade Avant-Projet/Permis de construire	Ouverture du Registre-journal de la coordination	1	
	Visite du site	2	
	Réunions Maîtrise de l'ouvrage/Maîtrise d'Œuvre (nb total = nb heures x nb occurrences)	1	2
	Examen dossier conception/Analyse de risques (APD,PRO)	2	
Projet/Consultation	Elaboration du P.G.C.	4	
	Elaboration du D.I.U.O.	3	

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	**STADE**	**PRIX HT (€)**
Conception	Stade Avant-Projet/Permis de construire	280,00
Conception	Projet/Consultation	280,00
HONORAIRES PHASE CONCEPTION (€)		**560,00**

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION PHASE REALISATION			
STADE	**ETAPE**	**NB HEURES**	**NB OCCURENCES**
Préparation du chantier	Inspections Communes avec les entreprises	3	
	Harmonisation des P.P.S.P.S./Mise à jour du P.G.C	2	
Travaux	Visites de chantier (nb total = nb heures x nb occurrences)	1,5	7
	Participation au rendez-vous de chantier	14	
	Mise à jour PGC, DIUO, RJ	6	
Réception des travaux	Mise à jour du D.I.U.O.final/diffusion du P.G.C.définitif et du D.I.U.O.	3	

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE HORS TAXES		
PHASE	**STADE**	**PRIX HT (€)**
Réalisation	Préparation du chantier	210,00
Réalisation	Travaux	1 281,00
Réalisation	Réception des travaux	126,00
HONORAIRES PHASE REALISATION (€)		**1 617,00**

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES HT (€)	**2 177,00**
TVA 20 % (€)	**435,40**
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TTC (€)	**2 612,40**

Les temps indiqués incluent :
- Les temps de déplacement,
- Les temps d'encadrement et de supervision technique du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objets de la mission, effectués hors site.
- Les temps de secrétariat QUALICONSULT SECURITE

A8 – MODALITES DE REGLEMENT

A8.1 - Règlement des comptes
Le règlement des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage fera l'objet de décomptes mensuels établis en un seul original.

A8.2 Echéancier

PHASES	NOMBRE D'ECHEANCES	VALEUR DE L'ECHEANCE EN € HT	COMMENTAIRES
CONCEPTION	1	560,00	REMISE DU PGC
PREPARATION CHANTIER	1	210,00	DEMARRAGE DES TRAVAUX
TRAVAUX	1	427,00	TRAVAUX : M0+2
	1	427,00	TRAVAUX : M0+4
	1	427,00	TRAVAUX : M0+6
RECEPTION	1	126,00	REMISE DU DIUO

Tout mois supplémentaire dépassant le planning prévisionnel fera l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux échéances mensuelles précédemment citées.

Cas où le payeur n'est pas le maître d'ouvrage signataire de la présente convention
- Raison sociale du payeur :
- Adresse de facturation :
- SIRET du Payeur :
- N° de TVA intracommunautaire :

A8.3 - Révision
Nos honoraires sont révisables en fonction du coût des services (indice ING de base 100 en janvier 1973) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :
$F = F_o \times 0.20+0.80\ I/Io$ où :
F = montant de la facture
F_o = montant de base de la facture (voir article 6)
I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture
I_o = valeur de l'indice ING connu à la date de signature de la convention

A9 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT SECURITE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours date de facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18206 00379 29663960001 03
IBAN n° FR76 1820 6003 7929 6639 6000 103

- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT SECURITE.

Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT SECURITE est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par QUALICONSULT SECURITE ou entre différents participants de l'acte de construire.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

A10 - CLAUSE DE TRANSFERT

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT SECURITE sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.

A11 - LITIGES

Pour les commerçants : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.
Pour les non-commerçants : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-commerçant sera compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention

A12 - PIECES TRANSMISES PAR QUALICONSULT SECURITE

Il est spécifié par le présent article au Maître d'Ouvrage qui l'accepte que QUALICONSULT SECURITE utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des documents, les documents DUO, PGCSPS et PV de CISSCT étant confirmés par support papier courrier.

A13 - PIECES TRANSMISES A QUALICONSULT SECURITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT SECURITE soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

A14 - RESPONSABILITE DE QUALICONSULT SECURITE

QUALICONSULT SECURITE assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention. De fait, QUALICONSULT SECURITE ne pourra en aucune façon être tenue responsable des dommages directs ou indirects ou dommages consécutifs causés par le retard d'exécution de sa mission et/ou les défauts de fonctionnement au delà de la période de garantie biennale et/ou la mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

A15 – ASSURANCES ET CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire en application de la Loi n° 93-1418 du 26 décembre 1993 et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

A16 - AUTRES MISSIONS SPECIFIQUES POSSIBLES

Des missions complémentaires peuvent être confiées à QUALICONSULT SECURITE ou à une autre filiale de QUALIGROUP. Elles sont consultables sur le site internet GROUPE QUALICONSULT : http://www.groupe-qualiconsult.fr.

A17 – ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Maître d'Ouvrage signataire de cette convention déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières et les conditions générales jointes à ce contrat qui comprend 10 pages.

Afin de concrétiser son accord, il est demandé au Maître d'Ouvrage de bien vouloir retourner les deux exemplaires du présent contrat après les avoir revêtus de son paraphe à chacune des pages, de son cachet et signature.

Fait à LIMOGES en deux exemplaires originaux, le 20 février 2023

LE MAITRE D'OUVRAGE
LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)

QUALICONSULT SECURITE
QUALICONSULT SÉCURITÉ
16 rue Frédéric Bastiat - BP 91609
87023 LIMOGES CEDEX 9
Tél. 05 55 33 12 94 - Courriel : limoges.qcs@qualiconsult.fr
SIRET 403 200 256 00598

B - CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Elaborées par le COPREC (Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique dans la Construction) le 18/10/1996

code QC SPS CG.V1

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N° 94.1159 du 26/12/1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L 4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Participe aux réunions prévues à l'article R 4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Œuvre.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail).
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées aux articles R.4532-95 à R. 4532-97 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des vacations qui sont affectés à chaque phase.

4. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de l'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

5. LIMITES DE LA MISSION

- La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier *(appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...)* ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
  * l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail,
  * l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L. 4532-9 du Code du Travail.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujetti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, QUALICONSULT SECURITE désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

7. CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage

A défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur

Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.

Organisme de formation

Attestation de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

(R 4532-31 du code du travail)

Monsieur, ***BOUCHERON Laurent***

Est reconnu compétent pour exercer la fonction de coordonnateur SPS :

Pour le niveau : ***(1)***

Et pour les phases : ***Conception et Réalisation***

Le titulaire maîtrise le cadre législatif et règlement nécessaire à la fonction de coordonnateur SPS ainsi que le cadre méthodique, organisationnel et technique liée à cette fonction. Il est en capacité de réaliser une mission de coordination SPS

Cette formation d'une durée de *154 heures* s'est déroulée les :

Tronc commun :	*07, 08, 09, 10 novembre 2022*
	15, 16, 17, 18 novembre 2022
	21, 22, 23, 24 novembre 2022
Conception :	28, 29, 30 novembre et 01 décembre 2022
Réalisation :	05, 06, 07, 08 décembre 2022
Niveau 1/ CISSCT :	13, 14 décembre 2022

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2012, un jury s'est réuni le *16 décembre 2022.*
Ce jury a donné un avis favorable à la délivrance de l'attestation de compétence

Cette attestation de compétence est délivrée par, Michel MOLINER, Président, représentant légal de la SAS MMCoordination.

TARBES Le mardi 20 décembre 2022
Le responsable de formation
Michel MOLINER

ORGANISME DE FORMATION MMC

Qualiopi processus certifié
ACTION DE FORMATION

SMA COURTAGE

ASSQCS 1

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : C23392C
N° contrat : 066558 7352.000/2
N° SIREN : 403200256

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes et International
8 rue Louis Armand
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

QUALICONSULT SECURITE
Vélizy Plus – Bâtiment E
1 bis rue du Petit Clamart
78941 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex

ATTESTATION D'ASSURANCE
Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL INGENIERIE, numéro **C23392C 7352.000/2 066558.**

1 – PERIMETRE DES MISSIONS PROFESSIONNELLES GARANTIES

SPS Bâtiment

- Coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour des missions exécutées dans le cadre des articles L235–1 et suivants du Code du Travail et définies par le décret 94– 1159 du 26 décembre 1994 et suivants,

Dont Référent COVID-19

- Par extension d'un contrat CSPS ou par un contrat distinct de celui de CSPS

SPS TP

- SPS Travaux Publics,

En complément, notamment :

DMLT, DARDE, DOCUMENT UNIQUE, PLAN DE PRÉVENTION

- Elaboration document unique,
- Elaboration de plan de prévention,
- Document d'Analyse des Risques de Défaillance Electrique,
- Assistance à l'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail,

HSE

- Divers assistance Hygiène et Sécurité,
- Diagnostic pénibilité,
- Risques psycho-sociaux,

AUTRES MISSIONS QCS

- Vérification de l'application HQE sur chantier,
- Accompagnement mise en place CHSCT,
- Formation et sensibilisation à l'hygiène et à la sécurité,
- Toutes activités en relation avec l'hygiène et la santé des travailleurs,

SMA COURTAGE

2 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montants de garantie
Garantie Tous Dommages Confondus (corporels, matériels, immatériels)	3.000.000 € par sinistre

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette garantie est destinée :

– à couvrir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions, commises par l'assuré dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses clients.
Il est précisé que cette police ne couvre pas les conséquences de la responsabilité décennale résultant de l'application des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil.

Elle s'applique dans le cadre de la réalisation des missions listées au paragraphe 1 ci-avant et aux seules réclamations formulées pendant la période de validité de la police objet de la présente attestation.

Les sommes assurées sont :

Nature de la garantie	Montants de garantie
Garantie Tous Dommages Confondus (corporels, matériels, immatériels)	3.000.000 € par sinistre
sous limite dans le cadre : **Activités liées à l'AMIANTE**	750.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 20/12/2022

Président du Directoire
par délégation